



# **S T A T U T S**

Mis à jour et approuvés par l'Assemblée Générale du 16 octobre 2020

# SOMMAIRE

## **TITRE I – FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE L’UNION**

<b>Chapitre I<sup>er</sup> - Formation et objet de l’Union</b>	Articles 1 à 5
<b>Chapitre II - Conditions d’adhésion, de démission, de radiation et d’exclusion</b>	
<b>Section 1 - Adhésion, admission</b>	Articles 6 à 7
<b>Section 2 - Radiation</b>	Article 8

## **TITRE II – ADMINISTRATION DE L’UNION**

<b>Chapitre I<sup>er</sup> - Assemblée générale</b>	
<b>Section 1 - Composition, élection</b>	Articles 9 à 14
<b>Section 2 - Réunion de l’assemblée générale</b>	Articles 15 à 21
<b>Chapitre II - Conseil d’administration</b>	
<b>Section 1 - Composition, élections</b>	Articles 22 à 28
<b>Section 2 - Réunion du conseil d’administration</b>	Articles 29 à 31
<b>Section 3 - Attributions du conseil d’administration</b>	Articles 32 à 34
<b>Section 4 - Statut des administrateurs</b>	Articles 35 à 37
<b>Chapitre III - Président et bureau</b>	
<b>Section 1 - Election et missions du président</b>	Articles 38 à 40
<b>Section 2 - Election, composition du bureau</b>	Articles 41 à 46
<b>Chapitre IV - Organisation financière</b>	
<b>Section 1 - Produits et charges</b>	Articles 47 à 49
<b>Section 2 - Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière</b>	Article 50
<b>Section 3 – Commissaires aux comptes</b>	Articles 51

## **TITRE III – INFORMATION DES ADHERENTS**

Articles 52 et 53

## **TITRE IV – OBLIGATION DES ADHERENTS A L’UNION**

Article 54

## **TITRE V – OBLIGATIONS DE L’UNION TERRITORIALE**

Articles 55 à 59

## **TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

Articles 60 à 62

## PREAMBULE

Les assemblées générales de la FNMF en dates des 23 juin 2016 et 22 juin 2017 se sont prononcées en faveur d'une « revisite » du dispositif « collègue financeurs - collègue utilisateurs » au sein des Unions Territoriales de Livre III (UTL3) afin de le remplacer par le dispositif suivant :

- un collège A, composé des mutuelles souhaitant constituer une majorité stable à même d'assurer la cohérence de la gouvernance de l'Union
- et un collège B, composé des autres mutuelles.

Par ailleurs, il a été demandé, lors de l'assemblée générale du 4 octobre 2018, de permettre aux UTL qui le souhaitent d'accueillir des organismes non mutualistes, en raison de leur environnement et de la pluralité des acteurs intervenant dans leur champ d'activités.

C'est dans ce contexte et le respect de ces orientations que le conseil d'administration de la FNMF, en date du 19 décembre 2019, a adopté les modifications portant sur les dispositions statutaires obligatoires applicables aux UTL3.

Les présents statuts de la Mutualité Française Bourguignonne ont donc été mis en conformité selon les dispositions demandées par la Fédération.

Pour ce qui la concerne, la Mutualité Française Bourguignonne n'a pas fait le choix de devenir une Union UTL3 particulière, c'est-à-dire une Union de Gestion et de Coordination (UGC) admettant parmi ces membres des organismes non mutualistes. Elle a fait le choix, à ce jour, de rester une UTL3 dite « classique ».

## TITRE I<sup>er</sup>

---

### FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE L'UNION

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

---

#### FORMATION ET OBJET DE L'UNION

##### Article 1<sup>er</sup>

---

##### DÉNOMINATION DE L'UNION

Il est constitué une Union Territoriale dénommée "MUTUALITÉ FRANÇAISE BOURGUIGNONNE – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes" dont le siège est établi à Dijon (Côte d'Or), 16 boulevard de Sévigné, qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif régie par le Livre III du Code de la Mutualité.

Le territoire de l'Union Territoriale est constitué des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne.

Elle adhère à la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF).

Il ne peut exister qu'une Union Territoriale fédérale par territoire.

L'Union Territoriale est autonome sur le plan organisationnel et fonctionnel.

Les projets de regroupement ou d'adhésion à une autre structure doivent être validés par le Conseil d'Administration de la FNMF.

L'Union Territoriale dénommée "MUTUALITÉ FRANÇAISE BOURGUIGNONNE – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes" est désignée dans les présents statuts sous le terme "Union Territoriale".

## **Article 2**

---

### **OBJET DE L'UNION**

L'Union Territoriale a pour objet l'étude, la création et la gestion d'établissements ou services, la conduite d'actions à caractère social, sanitaire, médico-social ou culturel, ainsi que d'assurer la gestion d'activités et de prestations sociales pour le compte de l'État ou de personnes morales de droit public ou privé.

Développer et participer à toute activité permettant le développement de l'action sociale, sanitaire, médico-sociale, prévention et éducation thérapeutique au bénéfice de ses résidents, patients et usagers.

D'exercer toute activité relevant du Livre III du Code de la Mutualité.

## **Article 3**

---

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus proche assemblée générale.

## **Article 4**

---

### **MODALITES DE GESTION ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET FINANCIERE**

L'Union Territoriale peut procéder au recrutement par voie de détachement des personnels :

- 1°) de la Fonction Publique Hospitalière,
- 2°) de la Fonction Publique d'État,
- 3°) de la Fonction Publique Territoriale.

**Article 5**

---

**RESPECT DE L'OBJET DES UNIONS**

Les instances de l'Union s'interdisent toute délibération étrangère à son objet et aux buts de la Mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la Mutualité française.

---

**CHAPITRE II**

---

**CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION****Section 1  
Adhésion, admission****Article 6**

---

**CATÉGORIES DE MEMBRES**

Les membres de l'Union Territoriale sont :

Les mutuelles santé relevant du Livre II du Code de la Mutualité adhérentes à la FNMF (article 7.1 des statuts de la FNMF) et qui comptent des adhérents dans le ressort géographique de l'Union Territoriale.

**Article 7**

---

**ADHESION**

L'adhésion à la FNMF des mutuelles visées à l'article 6 entraîne de fait leur adhésion à l'Union Territoriale.

La FNMF procède à cette adhésion.

**Section 2  
Radiation****Article 8**

---

**RADIATION ET SES CONSEQUENCES**

La radiation de la FNMF emporte radiation d'office de l'Union Territoriale.

La radiation d'une mutuelle adhérente ne donne pas droit au remboursement des cotisations subventions et apports effectués sans droit de reprise et ne fait pas obstacle au recouvrement des sommes qui seraient éventuellement dues à l'Union.

Elle ne peut porter atteinte aux droits des membres participants.

Aucune prestation ne peut être servie à la mutuelle après la radiation, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture des prestations étaient antérieurement réunies.

## TITRE II

---

### ADMINISTRATION DE L'UNION

---

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

---

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

##### Section 1 Composition, élection

#### Article 9

---

##### COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée des délégués désignés par :

- Les mutuelles qu'ils représentent
- Les Unions de représentations qu'ils représentent

Les représentants des personnes morales, membres honoraires de l'Union Territoriale assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

#### Article 10

---

##### REPRÉSENTATION

Les mutuelles santé relevant de l'article 7.1 des statuts de la FNMF qui ont déclaré à celle-ci une Union de représentation, selon les conditions fixées par la FNMF dans l'article 53 de ses statuts, peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale de l'Union territoriale par cette Union de représentation et uniquement celle-ci, à laquelle elles donnent un mandat écrit à cet effet.

L'Assemblée Générale est composée de 100 délégués maximum, répartis en 2 collèges ci-après définis :

##### **Collège A : collège des mutuelles santé qui constitue une majorité stable : 61 délégués**

Relèvent de ce collège les mutuelles santé adhérentes qui remplissent les trois conditions cumulatives d'appartenance suivantes :

- être une mutuelle santé,
- porter le projet stratégique défini par l'Union et y participer,
- exprimer la volonté de relever du collège A,

et qui sont reconnues comme membres de ce collège sur décision de l'assemblée générale de l'UTL3 et après autorisation du Comité d'Ethique de la FNMF.

## **Collège B : collège des autres mutuelles santé : 39 délégués**

Relèvent de ce collège les autres mutuelles santé adhérentes.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Le nombre de délégués attribué par mutuelle ou Union de représentation dans chaque collège est calculé au prorata du nombre de membres participants au 31 décembre de l'année précédente.

L'effectif à prendre en compte est l'effectif déclaré sur le territoire de l'Union Territoriale et pour lequel la FNMF a reversé à l'échelon régional une cotisation.

Le nombre de délégués ainsi calculé est arrondi à l'unité la plus proche.

En l'absence de mutuelle ou union de représentation dans l'un des deux collèges, la totalité des délégués serait attribuée au collège comprenant des mutuelles ou unions de représentation.

Le nombre total de délégués attribués à une mutuelle relevant du collège A ne peut excéder le double du nombre de délégués auquel elle aurait pu prétendre en l'absence de collège A, soit un délégué par tranche de 1/100ème de l'effectif total des mutuelles santé.

Dans le collège B, utilisateurs, les postes de délégués sont attribués aux mutuelles jusqu'à épuisement des postes dans l'ordre des effectifs des mutuelles.

## **Article 11**

### **DEFINITION ET DUREE DE LA QUALITE DE L'APPARTENANCE AU COLLEGE A**

Se reporter aux conditions de l'article traitant de la représentation (article 10 des présents statuts) au regard de l'observance des trois critères cumulés.

La perte de la qualité de l'appartenance au collège A implique de fait le reversement dans le collège B.

## **Article 12**

### **DESIGNATION DES DELEGUES**

Les délégués sont désignés par chaque mutuelle, union de représentation, union, selon les modalités qu'elle définit.

Les délégués sont désignés pour une durée d'un an.

Un délégué multiple (désigné par plusieurs personnes morales adhérentes régies par le Code de la Mutualité) ne peut disposer de plus de trois mandats au total, dont le sien.

La perte de la qualité de membre d'une mutuelle adhérente ou de délégué à l'assemblée générale d'une union adhérente, entraîne d'office la perte de la qualité de délégué au sein de l'Union Territoriale.

La liste des délégués est communiquée à l'Union Territoriale dans les conditions qu'elle fixe.

**Article 13**

---

**VACANCE EN COURS DE MANDAT D'UN DÉLÉGUÉ**

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause, la mutuelle, union de représentation, union, peut désigner un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

**Article 14**

---

**EMPÊCHEMENT**

En cas d'impossibilité d'assister à l'assemblée générale, le délégué est remplacé dans ses fonctions par un autre délégué non administrateur de l'Union Territoriale, sans que le nombre de mandats réunis par le même délégué puisse excéder trois dont le sien.

**Section 2  
Réunion de l'assemblée générale****Article 15**

---

**CONVOCATION**

I - Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut, le président du tribunal judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de l'Union, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

II - L'assemblée générale peut également être convoquée par :

1. La majorité des administrateurs composant le conseil,
2. le(s) commissaire(s) aux comptes,
3. le(s) liquidateur(s).

A défaut, le président du tribunal judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de l'Union, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

**Article 16**

---

**MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

La convocation est faite dans les conditions et délais déterminés selon les dispositions légales en vigueur.



Les délégués composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Mutualité.

## **Article 17**

---

### **ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le président du conseil d'administration ou les auteurs de la convocation mentionnés à l'article L.114-8 du Code de la mutualité.

Toutefois, les délégués peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions dans les conditions légales.

## **Article 18**

---

### **COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**I** – L'assemblée générale ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

**II** - L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

1° les modifications des statuts,

2° les activités exercées,

3° l'adhésion à une Union, le retrait d'une Union, la fusion avec une autre Union, la scission ou la dissolution de l'Union, ainsi que la création d'une autre Union,

4° l'émission de titres participatifs, de titres subordonnés, de titres remboursables et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la Mutualité,

5° le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,

6° les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe, (pour les Unions appartenant à un groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité).

7° le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du Code la Mutualité,

8° le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou Unions régies par les livres II et III du Code de la Mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même Code,

9° le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L.310-4 du Code de la Mutualité,

10° le rapport présenté par le commissaire aux comptes prévu à l'article 51 des présents statuts,

11° toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### III - L'assemblée générale décide également :

1° la nomination des commissaires aux comptes,

2° la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de l'Union, prononcée conformément aux dispositions statutaires,

3° l'attribution des indemnités versées aux administrateurs compte tenu de leurs attributions permanentes et de leurs fonctions exercées en application des dispositions de l'article L.114.26 - alinéa 2 du Code de la Mutualité et du décret du 10 février 2004.

### IV. L'assemblée générale décide en outre :

1° les transferts d'activités, sous quelque forme que ce soit : apport, vente, etc., selon la règle générale applicable à tout organisme mutualiste en la matière,

2° l'adhésion de l'Union à toute structure ne relevant pas du Code de la Mutualité.

## Article 19

### AUTRES COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale peut révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier.

## Article 20

### MODALITÉS DE VOTE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, la fusion, la scission, la dissolution de l'Union ou la création d'une Union, les transferts d'activités, l'adhésion à une union ou toute autre structure, mutualiste ou non, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués inscrits.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement si le nombre de ses délégués présents ou représentés représente au moins le quart du total des délégués inscrits.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés sauf pour les décisions relatives à la fusion, la scission, les transferts d'activités, l'adhésion à une union ou toute autre structure, mutualiste ou non, qui sont adoptées à la majorité de 74 % des suffrages exprimés.

II – Autres délibérations :

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués inscrits de l'Union.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

## Article 21

---

### FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à l'Union et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de l'Union et au Code de la Mutualité.

## CHAPITRE II

---

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Section 1 Composition, élections

## Article 22

---

### COMPOSITION

L'Union Territoriale est administrée par un conseil d'administration composé de 30 administrateurs au maximum répartis en 2 collèges dans les conditions suivantes :

**Collège A : Collège des mutuelles santé qui constitue une majorité stable : 18 administrateurs.**

Ces administrateurs sont élus parmi les délégués à l'assemblée générale du collège A.

**Collège B : Collège des autres mutuelles santé : 12 administrateurs.**

Ces administrateurs sont élus parmi les délégués à l'assemblée générale du collège B.

## Article 23

---

### PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Les déclarations de candidatures aux fonctions d'administrateur mentionnent la mutuelle d'appartenance ou l'Union de représentation, le collège d'appartenance, la date de naissance.

Elles doivent être adressées par les mutuelles, Unions de représentation, au président en exercice au siège de l'Union Territoriale par lettre recommandée avec avis de réception ou par récépissé de dépôt, reçu trente jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

## DISPOSITION TRANSITOIRE

Par dérogation à l'article 27, pour la première élection, les déclarations de candidature aux fonctions d'administrateurs doivent être adressées vingt jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale qui élira le Conseil d'administration dans les conditions des présents statuts.

### Article 24

---

#### CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ - LIMITE D'ÂGE

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- siéger parmi les délégués à l'assemblée générale de l'Union Territoriale
- faire acte de candidature au titre du collège dont relève la mutuelle qu'il représente
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de l'Union au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité
- respecter la limitation du cumul des mandats prévue à l'article L.114-23 du Code de la Mutualité

Les membres du conseil d'administration ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans au 31 décembre de l'année de l'élection.

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans au 31 décembre de l'année d'élection ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

### Article 25

---

#### MODALITÉS DE L'ÉLECTION

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'assemblée générale de la manière suivante :

- Scrutin uninominal à deux tours.  
Si le nombre des candidats est inférieur à celui des postes à pourvoir, il n'y aura qu'un seul tour.
- Dépouillement assuré par un président de bureau de vote, et contrôlé par deux scrutateurs issus des délégués et non candidats.

Dans le cas où les membres obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

## Article 26

---

### DURÉE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans. Leurs fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale appelée à pourvoir à leur remplacement, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- Lorsque la mutuelle, l'Union de représentation, qui les avait désignés comme délégués perd la qualité de membre de l'Union ;
- Lorsqu'ils perdent la qualité de délégué à l'assemblée générale ;
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 24 ;
- Lorsque, ne respectant plus les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- Trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

## Article 27

---

### RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Pour les Collèges A et B des mutuelles santé qui constituent une majorité stable et des autres mutuelles santé :**

Le renouvellement du conseil a lieu par moitié et par collège tous les trois ans.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort, par collège, pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

## Article 28

---

### VACANCE

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration d'un administrateur qui achève le mandat de son prédécesseur. Cet administrateur est issu du même collège et de la même mutuelle ou Union de représentation que l'administrateur qu'il remplace.

Ce remplacement est soumis à la ratification de l'assemblée générale suivant ce remplacement.

Si la nomination par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

## **Section 2**

### **Réunion du conseil d'administration**

#### **Article 29**

---

##### **RÉUNIONS**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de l'Union l'exige, et au moins trois fois l'an.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Les membres du conseil d'administration peuvent, par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année. Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale suivante.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence.

#### **Article 30**

---

##### **REPRÉSENTATION DES SALARIÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Deux représentants des salariés de l'organisme, dont un cadre, siègent avec voix consultative, au conseil d'administration de l'Union Territoriale.

Le mandat de représentant des salariés est de trois ans, l'élection est organisée à l'initiative de l'Union Territoriale au moment de chaque renouvellement, partiel ou en totalité, du Conseil d'Administration.

Sont éligibles les salariés travaillant à l'Union Territoriale depuis deux années au moins au jour du scrutin et n'ayant encouru aucune des condamnations visées à l'article 24 des présents statuts. Ils cessent leur fonction lorsqu'ils perdent ces qualités. Ils sont élus par les membres du Comité Social Economique titulaires ou le cas échéant par des suppléants en cas d'absence de titulaires.

Les candidatures doivent être envoyées au président huit jours avant les élections. En cas d'égalité le poste est attribué au candidat ayant l'ancienneté la plus importante à l'Union et à égalité d'ancienneté au plus jeune des candidats.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause, il sera procédé à un appel à candidature du représentant du collège concerné afin que le Comité Social Economique procède à l'élection du représentant dont le mandat s'achèvera au prochain renouvellement du Conseil d'Administration partiel ou en totalité.

#### **Article 31**

---

##### **DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

### **Section 3** **Attributions du conseil d'administration**

#### **Article 32**

---

#### **COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Dans le respect des statuts, le conseil d'administration détermine les orientations de l'Union et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Union.

Le conseil d'administration adopte annuellement les budgets prévisionnels de l'Union et de chacun des établissements et services régis par le livre III du Code de la Mutualité.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux Unions.

Il dispose pour pourvoir au bon fonctionnement de l'Union, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'Union.

#### **Article 33**

---

#### **DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil peut déléguer partie de ses pouvoirs, sous sa responsabilité et son contrôle, pour confier l'exécution de certaines missions, soit à son bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

De la même façon il peut déléguer partie de ses pouvoirs pour exercer plus généralement toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au conseil d'administration par la loi.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Le conseil d'administration peut confier au président ou un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

**Article 34**

---

**DÉLÉGATION PAR LE PRÉSIDENT**

Le président peut déléguer partie de ses pouvoirs au directeur dans le cadre des textes législatifs et réglementaires, et sous son contrôle, en vue d'assurer le fonctionnement de l'Union.

Ces délégations doivent être autorisées par le conseil d'administration, par décisions expresses déterminées quant à leur objet et reportées dans un registre coté.

En aucun cas le président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement déléguées par la loi.

**Section 4  
Statut des administrateurs****Article 35**

---

**INDEMNITÉS ET REMBOURSEMENTS VERSÉS AUX ADMINISTRATEURS.**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, l'Union peut verser aux administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées des indemnités dans les conditions prévues aux articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la Mutualité.

L'Union rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la Mutualité.

**Article 36**

---

**SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS**

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par l'Union ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de l'Union ne peut être allouée à quel que titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de l'Union qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Toute convention, intervenant directement entre l'Union et l'un de ses administrateurs ou intervenant entre l'Union et une personne morale dans laquelle un administrateur est directement ou indirectement intéressé, est soumise aux procédures spéciales définies aux articles L.114-32 à L.114-34 du Code de la Mutualité.



**Article 37**

---

**OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et à une confidentialité des informations données.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une Union ou une fédération. Ils informent l'Union de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à l'Union les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées à leur encontre pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

La MFB-SSAM propose à ses administrateurs, lors de leur première année d'exercice, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes. En outre, elle veille à ce que les administrateurs bénéficient, durant l'exercice de leur mandat, de formations leur permettant de maintenir, de renforcer ou d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leur mandat.

---

**CHAPITRE III****PRÉSIDENT ET BUREAU****Section 1  
Élection et missions du président****Article 38**

---

**ÉLECTION**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique.

Le président est élu pour une durée de trois ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

La déclaration de candidature aux fonctions de président du conseil d'administration, validée par sa mutuelle ou Union de représentation, doit être envoyée au siège de l'Union par lettre recommandée avec avis de réception ou par récépissé de dépôt, trente jours francs au moins avant la date de l'élection.

**DISPOSITION TRANSITOIRE**

Par dérogation à l'article 42, pour la première élection, la déclaration de candidature aux fonctions de président du conseil d'administration doit être envoyée au siège de l'Union par lettre recommandée avec avis de réception ou par récépissé de dépôt, vingt jours francs au moins avant la date de l'élection.

**Article 39**

---

**VACANCE**

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de délégué à l'assemblée générale de l'Union, il est pourvu au remplacement du président par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

**Article 40**

---

**MISSIONS**

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du Code de la Mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de l'Union et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses.

Le président représente l'Union en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre l'Union dans les actions intentées contre elle.

**Section 2**  
**Election, composition du bureau****Article 41**

---

**ÉLECTION**

Les membres du bureau, autres que le président du conseil d'administration, sont élus à bulletin secret pour trois ans par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Les candidatures au poste de membre du bureau, validées par leur mutuelle ou union de représentation, sont adressées par pli recommandé avec avis de réception ou récépissé de dépôt à l'Union, trente jours au plus tard avant la date de l'élection.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

## **DISPOSITION TRANSITOIRE**

Par dérogation à l'article 45, pour la première élection, les candidatures au poste de membre du bureau sont adressées par pli recommandé avec avis de réception ou récépissé de dépôt à l'Union, vingt jours au plus tard avant la date de l'élection.

### **Article 42**

---

#### **COMPOSITION**

Le bureau est composé de la façon suivante :

- un président
- deux vice-présidents dans un ordre défini
- un secrétaire général
- un trésorier général
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier général adjoint
- deux membres.

### **Article 43**

---

#### **RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS**

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne administration de l'Union.

La convocation est envoyée aux membres du bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un compte-rendu de chaque réunion qui est approuvé par le bureau lors de la séance suivante.

### **Article 44**

---

#### **LE VICE-PRESIDENT**

Le conseil d'administration de l'union élit deux vice-présidents dans un ordre défini : de premier à deuxième vice-président.

Selon l'ordre défini lors de l'élection, les vice-présidents secondent le président. En cas d'empêchement de celui-ci, ils le suppléent avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

**Article 45**

---

**LE SECRETAIRE GENERAL**

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents et de toutes les missions que lui délègue le conseil d'administration.

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

**Article 46**

---

**LE TRÉSORIER GENERAL**

Le trésorier effectue les opérations financières de l'Union et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à l'Union.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états, tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L.114-9 du Code de la Mutualité,
- les éléments visés aux paragraphes a) c) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L.114-17 du Code de la Mutualité.
- un rapport synthétique sur la situation financière de l'Union.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le trésorier général adjoint seconde le trésorier général. En cas d'empêchement de celui-ci il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

## CHAPITRE IV

---

### ORGANISATION FINANCIÈRE

#### Section 1 Produits et charges

##### Article 47

---

#### PRODUITS

Les produits de l'Union comprennent :

- 1° Les contributions en provenance du Fonds de Développement des Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes,
- 2° Les dotations et apports financiers versés par les mutuelles sous quelque forme que ce soit,
- 3° Les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies,
- 4° Les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- 5° Les produits résultant de l'activité de l'Union Territoriale,
- 6° Toute cotisation éventuelle versée en contrepartie de services rendus aux adhérents
- 7° Plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi et conformes aux finalités de l'Union Territoriale, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

##### Article 48

---

#### CHARGES

Les charges comprennent :

- 1° Les diverses prestations servies,
- 2° Les dépenses nécessitées par l'activité de l'Union Territoriale,
- 3° Les versements faits aux Unions et fédérations,
- 4° Les charges prévues par des dispositions législatives ou réglementaires,
- 5° Plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités de l'Union Territoriale et non interdites par la loi.

**Article 49**

---

**VÉRIFICATIONS PRÉALABLES**

Le responsable de la mise en paiement des charges de l'Union s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de l'Union.

**Section 2****Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière****Article 50**

---

**PLACEMENT ET RETRAIT DES FONDS**

Les placements et retraits des fonds sont effectués dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

**Section 3****Commissaires aux comptes****Article 51**

---

**COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale de l'Union nomme, pour six ans, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du Code de Commerce.

Le président convoque le(s) commissaire(s) aux comptes à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes certifie les comptes de l'Union mais également et en particulier :

- certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toutes natures versés à chaque administrateur,
- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration,
- prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du Code de la Mutualité,
- établit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité,
- porte à la connaissance du conseil d'administration et du comité d'audit et de contrôle interne les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de Commerce,
- signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

## TITRE III

---

### INFORMATION DES ADHÉRENTS

#### Article 52

---

##### ÉTENDUE DE L'INFORMATION

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et du règlement intérieur. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- des réalisations, établissements et services gérés par l'Union auxquels ses membres peuvent avoir accès ;
- des organismes auxquels l'Union adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

#### Article 53

---

##### REPRÉSENTATION DES USAGERS

Les usagers des réalisations, établissements et services gérés par l'Union sont représentés dans le cadre de conseils à la vie sociale tels que prévus par la réglementation en vigueur.

Ils reçoivent tous les documents et informations utiles à l'accomplissement de leurs missions.

## TITRE IV

---

### OBLIGATION DES ADHERENTS A L'UNION

#### Article 54

---

##### COTISATION

Les mutuelles santé relevant du livre II du Code de la Mutualité et de l'article 7.1 des statuts de la FNMF versent à cette dernière une cotisation annuelle globale dont une part est reversée aux UTL3.

Cette part de cotisation est fixée par membre participant ou « équivalent » membre participant déclaré par les mutuelles santé dans le ressort géographique de l'Union Territoriale dans les conditions et limites déterminées par la FNMF.

## TITRE V

---

### OBLIGATIONS DE L'UNION TERRITORIALE

#### Article 55

---

##### **ADHESION AU RESEAU NATIONAL EN CHARGE DE L'OPTIQUE ET DE L'AUDIOLOGIE**

L'Union Territoriale intègre le réseau en charge de l'optique et de l'audiologie constitué par les groupements adhérant à la FNMF lorsque qu'elle gère des Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes dans ces domaines.

De façon générale, elle ne peut adhérer à d'autres groupements que dans les conditions fixées par la FNMF.

#### Article 56

---

##### **ACCES AUX SERVICES DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTES**

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables aux services de soins et d'accompagnement mutualistes gérés par l'Union Territoriale, ces services sont ouverts à toute personne qui en fait la demande.

#### Article 57

---

##### **RESPECT DES RECOMMANDATIONS FEDERALES SUR LA CREATION ET LE FONCTIONNEMENT ET LE CONTRÔLE DES SSAM ET MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION TECHNIQUE HOSPITALIERE**

L'Union Territoriale s'engage à respecter les recommandations fédérales ci-dessous concernant la création, le fonctionnement et le contrôle des Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes.

a) Recommandations générales relatives à la création et au fonctionnement des Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes.

L'Union Territoriale devra :

- Mettre en œuvre, en lien avec la Fédération, la stratégie nationale de développement et d'innovation des SSAM ainsi que les stratégies sectorielles, territoriales et transversales validées par les instances de la Fédération,
- Créer des SSAM dans le respect de la procédure validée par les instances de la Fédération,
- Mettre en œuvre en lien avec la Fédération, les politiques définies par les instances de la Fédération, notamment en matière de démarche qualité et de communication pour les SSAM,

b) Recommandations particulières relatives au contrôle des établissements hospitaliers.

L'Union Territoriale devra saisir la FNMF, pour avis, préalablement à toute prise de décision concernant un projet ayant une incidence financière et portant sur :



- des établissements de santé et services de court séjour (médecine, chirurgie, obstétrique),
- des établissements de soins de suite et de réadaptation,
- des services d'hospitalisation à domicile,
- des établissements et services de santé mentale.

Il s'agit notamment des projets relatifs à :

- la création, la reprise ou la prise de participation au sein de structures gestionnaires,
- la restructuration d'établissements (quelle que soit sa forme juridique),
- la cession totale ou partielle d'établissements,
- l'ouverture du capital ou des instances à des opérateurs privés ou publics,
- l'octroi d'engagements financiers (emprunts supérieurs à 300.000 euros, caution ou autres garanties).

L'Union Territoriale devra tenir compte de l'avis qui sera rendu par la FNMF, laquelle s'appuiera pour ce faire sur l'expertise de la Direction Assurance et de la Direction de l'Offre de Soins, de l'Autonomie et des Parcours de la Fédération.

Après avis favorable de la FNMF, l'Union Territoriale pourra mettre en œuvre son projet.

## **Article 58**

### **COMMISSION TECHNIQUE HOSPITALIERE**

Lorsque l'Union Territoriale gère un ou des établissement(s) hospitalier(s), le Conseil d'administration met en place une commission technique hospitalière, chargée d'accompagner l'équipe dirigeante de l'établissement hospitalier / des établissements hospitaliers dans la réalisation de son plan de gestion.

Le Conseil d'Administration délègue, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs à cette commission, afin de lui permettre d'exercer ses missions.

La composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions confiées à cette commission sont définis au Règlement Intérieur adopté par le Conseil d'administration.

La commission rend compte régulièrement au Conseil d'administration de l'exercice de ses missions.

## **Article 59**

### **TRANSMISSION DES DOCUMENTS COMPTABLES A LA FNMF**

L'Union Territoriale s'engage à transmettre annuellement à la FNMF, dans les 30 jours de la tenue de son assemblée générale d'approbation des comptes un exemplaire mis à jour des statuts.

Elle transmet également dès l'arrêté des comptes par le Conseil d'administration et au plus tard le 30 juin de chaque année au titre de l'exercice précédent, les documents suivants :

- le rapport de gestion ainsi que les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles ou unions régies par les livres II et III.

Ainsi que (le cas échéant) :

- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que le rapport de gestion du groupe.

## TITRE VI

---

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 60

---

##### DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de l'Union est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 20 des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration et qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sous réserve des pouvoirs dévolus par les statuts et par la loi à l'assemblée générale.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil d'administration et des membres de la commission de contrôle statutaire et de leurs membres respectifs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de Solidarité et d'Actions Mutualistes, mentionné à l'article L.421-1 du Code de la Mutualité, ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

#### Article 61

---

##### MÉDIATION

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des statuts ou du règlement intérieur, l'adhérent peut avoir recours au service du Médiateur désigné par la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

#### Article 62

---

##### MÉDIATION LOCALE

La médiation de l'Union Territoriale est assurée par un médiateur désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Le Médiateur ne peut être administrateur de l'Union Territoriale.

Le Médiateur a pour mission d'examiner les différends opposant un client, un usager ou un patient des établissements et services de l'Union Territoriale.

\*\*\*\*\*